GUIDE DES STATUS POUR LES FÉDÉRATION NATIONALES

INTRODUCTION

Chers membres et futurs membres,

Ce guide des statuts, qui contient des explications et des exemples d'articles, a été rédigé par l'IFSC pour fournir un modèle de base aux fédérations nationales afin de codifier les principaux principes et règles qui régiront l'escalade sportive dans leur pays.

Il est très important d'avoir des statuts/une constitution complets, car cela définira clairement :

1. Les buts et objectifs ;
2. Les valeurs fondamentales et les principes de base ;
3. La structure organisationnelle et l'attribution des pouvoirs, droits et responsabilités entre ses organes et parties prenantes ;
4. La gouvernance, la transparence, la responsabilité, les procédures opérationnelles ;
5. La conformité avec les statuts et règlements de l'IFSC et la Charte olympique.

L'IFSC est consciente que les fédérations nationales sont soumises à différentes exigences imposées par leurs législations nationales et opèrent parfois dans des contextes très différents en termes de position géographique, d'environnement politique, de taille, de personnel, de ressources financières, de nombre de membres, de nombre et de niveau de compétitions nationales, etc. Naturellement, les statuts/la constitution d'une fédération nationale doivent respecter ces particularités.

Ce guide des statuts sert de référence générale, contenant tous les éléments minimaux considérés comme essentiels par l'IFSC, qui peuvent être adaptés aux besoins de chaque fédération nationale. Ce document peut être utilisé comme modèle dans son ensemble, mais les fédérations nationales sont également libres d'utiliser des termes différents pour indiquer le même concept et de placer les sections dans un ordre différent de celui proposé.

Toute question que vous pourriez avoir peut-être adressée au Département des affaires générales de l'IFSC à l'adresse office@ifsc-climbing.org.

Table des Matières

INTRODUCTION 1

1. NOM ET FORME JURIDIQUE 3
2. SIÈGE SOCIAL 3
3. RESSOURCES FINANCIÈRES 3
4. LANGUE(S) OFFICIELLE(S) 3
5. OBJECTIFS 3
6. PRINCIPES DIRECTEURS 4
7. CONFORMITÉ AUX STATUTS ET RÈGLEMENT DE L'IFSC 4
8. ADHÉSION 5
9. ORGANES DE LA FÉDÉRATION 7
10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (NOM A LA DISCRETION DE LA FEDERATION) 7
11. ORGANE EXÉCUTIVE (NOM A LA DISCRETION DE LA FEDERATION) 10
12. PRÉSIDENT 12
13. REPRÉSENTATION EXTERNE 12
14. COMMISSIONS 13
15. DISPOSITIONS JUDICIAIRES 13
16. GÉNÉRAL 14
17. DISSOLUTION 14

1. NOM ET FORME JURIDIQUE

Présentation de la Fédération, y compris la mention du type d'entité juridique qu'elle constitue en vertu de son droit national. Note: Vérifier dans le droit national si d'autres informations sont requises.	**Article 1 – Nom et Forme Juridique** 1.1 Le *[NOM OFFICIEL]* (*["ABBREVIATION"]*) est le seul organe directeur national reconnu pour l'escalade en/au *[PAYS*]. 1.2 La [*FÉDÉRATION*] est une [*PRÉCISER LE TYPE D'ENTITÉ JURIDIQUE*], établie pour une durée indéterminée le [*DATE*] conformément aux lois de [*PAYS*]].

2. SIÈGE SOCIAL

	Article 2 – Siège Social Le siège social de la [*FÉDÉRATION*] est situé à [*ADRESSE*].

3. RESSOURCES FINANCIÈRES

Indiquez les sources de financement des activités de la Fédération. Note: La Fédération doit poursuivre un but non lucratif.	**Article 3 – Ressources Financières** 3.1 La [*FÉDÉRATION*] exerce ses activités dans un but non lucratif. Les ressources financières de la [*FÉDÉRATION*] ne seront utilisées que pour poursuivre les objectifs énoncés dans les présents statuts. 3.2 Les ressources financières de la [*FÉDÉRATION*] sont les suivantes : - *[RESSOURCES FINANCIÈRES]*

4. LANGUE(S) OFFICIELLE(S)

Définir la/les langue(s) officielle(s) de la Fédération. Note: Tous les documents ou lettres adressés à l'IFSC doivent être rédigés en anglais.	**Article 4 – Langue(s) Officielle(s)** La/les *[LANGUE(S)]* officielle(s) de la *[FÉDÉRATION] [EST/SONT] [INSERER LANGUE(S)].*

5. OBJECTIFS

Indiquer quels sont les objectifs de la Fédération. Cet article décrit les activités principales et le champ d'action de la Fédération.	**Article 5 – Objectifs** 5.1 La [*FÉDÉRATION*] a pour objet de promouvoir, développer, réglementer et contrôler l'Escalade (Escalade et Para Escalade) dans le [*PAYS*]. 5.2 Plus précisément, les objectifs de la [*FÉDÉRATION*] sont les suivants : a) Gouverner et règlementer l'Escalade et la Para Escalade, et leur pratique dans le pays ; b) Promouvoir la practice de l'Escalade et de la Para Escalade dans le pays à tous les niveaux ; c) Établir, maintenir et faire respecter les règles d'organisation et de participation aux compétitions nationales d'Escalade et de Para Escalade; d) Organiser régulièrement des compétitions nationales d'escalade et de Para Escalade ; e) Assurer aux athlètes l'accès aux compétitions continentales et internationales d'escalade et de Para Escalade ; f) Organiser et accueillir des compétitions continentales et internationales ; g) Créer des parcours pour les athlètes, de la jeunesse à l'élite;

	h) Fournir des opportunités d'éducation et de formation pour les athlètes, les entraîneurs, les ouvreurs et les juges; i) Représenter ses membres et l'escalade sportive dans son ensemble et promouvoir leurs intérêts auprès du [*COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE*] et de toutes les autorités nationales ; j) Protéger l'intégrité de l'Escalade en promouvant l'esprit sportif et en garantissant des compétitions équitables en luttant activement contre la manipulation et le dopage, conformément au [*RÈGLEMENT ANTI-DOPAGE DU COMITÉ OLYMPIQUE NATIONAL OU AU « CODE MONDIAL ANTI-DOPAGE » DE L'AGENCE MONDIALE DE L'ANTIDOPAGE (WADA) "WORLD ANTI-DOPING CODE"*]; k) *[AUTRES OBJECTIFS?]*

6. PRINCIPES DIRECTEURS

Définir les principes que la Fédération considère comme essentiels et sur lesquels elle fondera ses activités.	**Article 6 – Principes Directeurs** 6.1 Autonomie La *[FÉDÉRATION]* gère ses affaires internes et ses activités sans interférence de tiers. 6.2 Éthique et bonne gouvernance La *[FÉDÉRATION]* adhère aux normes les plus élevées en matière d'éthique et de bonne gouvernance et exige le respect de ces normes de la part de tous ses membres et autres parties prenantes. 6.3 Non-discrimination La *[FÉDÉRATION]* respecte les droits et la dignité de chaque personne et interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la nationalité, la langue, l'origine sociale, le statut social et économique, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, la religion, l'opinion politique ou toute autre raison. 6.4 Environnement sûr et respectueux La *[FÉDÉRATION]* doit promouvoir un environnement sportif sûr ; toutes les formes d'intimidation, de harcèlement et d'abus sont interdites et ne seront pas tolérées. 6.5 Égalité des chances La *[FÉDÉRATION]* encourage et soutient l'égalité des sexes, l'inclusion et la diversité dans l'Escalade à tous les niveaux. 6.6 *[AUTRES PRINCIPES?]*

7. CONFORMITÉ AUX STATUTS ET RÈGLEMENT DE L'IFSC

La Fédération reconnaît l'autorité de l'IFSC et respecte les statuts et règlements de l'IFSC.	**Article 7 – Reconnaissance de l'autorité de l'IFSC** 7.1 La *[FÉDÉRATION]* reconnaît la Fédération Internationale d'Escalade Sportive (IFSC) comme l'autorité internationale et l'organe directeur de l'escalade sportive. En tant que tel, l'IFSC a l'autorité ultime sur la gouvernance, la réglementation et la pratique de l'escalade sportive dans le monde entier. 7.2 La *[FÉDÉRATION]* ne deviendra pas membre, ne reconnaîtra pas et ne soutiendra pas d'une autre manière toute autre organisation ayant un but similaire à celui de l'IFSC, à moins que cette organisation ne soit reconnue par l'IFSC.

	Article 8 – Conformité aux Statuts et Règlement de l'IFSC 8.1 La *[FÉDÉRATION]* accepte d'être liée par les statuts et règlements de l'IFSC et de s'y conformer, ainsi qu'à toutes les décisions prises par l'IFSC et ses organes officiels conformément à ceux-ci. 8.2 Les statuts et règlements de la [*FÉDÉRATION*] ne doivent pas contredire les statuts et règlements de l'IFSC. En cas de conflit ou de divergence, les statuts et règlements de l'IFSC prévalent.

8. ADHÉSION

Membres La Fédération doit décider qui peut être membre et quelle structure d'adhésion est la plus adaptée à la situation sportive, juridique et politique du pays. Remarque: il peut y avoir différents types de membres, avec différents niveaux de droits et d'obligations : par exemple, des membres « observateurs » sans droit de vote et des membres « honoraires » non soumis à des cotisations.	**Article 9 – Membres** Les Membres de la Fédérations devrait être ("Membres"): a) *[MEMBRES]*
Droits des Membres Définir les droits des membres. Remarque: si la Fédération compte différents types de membres, il convient d'établir clairement les distinctions entre eux. Pour des raisons de simplicité, l'exemple de clause fourni ici ne fait pas de distinction entre les différents membres.	**Article 10 – Droits des Membres** Les Membres de la *[FÉDÉRATION]* jouissent des droits suivants: a) Participer et voter aux réunions de l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - DIFFÉRENT NOM POSSIBLE]*; b) Soumettre des motions à l' *[ASSEMBLÉE GÉNÉRALE]*; c) Proposer des candidats à l'élection de *[l'ORGANE EXECUTIF]* ou de tout autre organe officiel devant être élu par *[ASSEMBLÉE GÉNÉRALE]*; d) Participer à toutes les activités organisées par la *[FÉDÉRATION]*; e) *[AUTRES DROITS?]*
Devoirs des Membres Définir les devoirs des membres. Remarque : si la fédération compte différents types de membres, il convient d'établir clairement les distinctions entre eux.	**Article 11 – Devoirs des Membres** Les Membres de la *[FÉDÉRATION]* doivent: a) Se conformer aux statuts et règlements de l'IFSC, ainsi qu'à toutes les décisions prises par l'IFSC et ses organes officiels conformément à ceux-ci ; b) Se conformer aux statuts et règlements de la *[FÉDÉRATION]*; c) Accepter et appliquer toutes les décisions prises par la *[FÉDÉRATION]* en application des statuts et règlements; d) Payer une cotisation annuelle (« cotisation ») au plus tard le [*INSÉRER LE DÉLAI*]. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] sur proposition de l'[*ORGANE EXÉCUTIF*] et peut faire l'objet d'un ajustement périodique e) Ne pas adhérer à une organisation ou association concurrente de la [*FÉDÉRATION*], ni participer à des activités organisées par une telle organisation ou association; f) *[AUTRES DEVOIRS?]*
Demande d'adhésion Définir les critères et la procédure pour devenir membre.	**Article 12 – Demande d'adhésion** 12.1 Les candidats éligibles en vertu de l'article 9 ci-dessus doivent soumettre leur demande d'adhésion à la [*FÉDÉRATION*] par écrit au

	[*POSITION/ORGANISME*]. Les demandes doivent comprendre les éléments suivants : a) Le nom de l'individu ou de l'organisation; b) L'adresse; c) Coordonnées (et, dans le cas d'une organisation, la personne de contact principale) ; d) Dans le cas d'une organisation: - La composition de l'organe directeur - copies des statuts et des règlements - nombre de sportifs affilies - liste des autres organisations auxquelles l'organisation candidate est déjà associée e) Une déclaration selon laquelle le candidat accepte d'être lié par les statuts et règlements de la [*FÉDÉRATION*] et de s'y conformer; f) Le paiement de la cotisation pour l'année en cours; g) *[AUTRES EXIGENCES?]* 12.2 Les candidatures sont examinées par l'*[ORGANE EXÉCUTIF].* a) Si la demande est jugée incomplète ou non conforme aux exigences ci-dessus, l'[*ORGANE EXÉCUTIF*] peut demander des informations supplémentaires ou exiger que le candidat prenne des mesures pour se conformer aux exigences; b) Si la demande est jugée complète et conforme aux exigences susmentionnées, l'[*ORGANE EXÉCUTIF*] en informe les membres et soumet la demande à l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] pour vote lors de la réunion suivante.
Suspension d'adhésion Définir les circonstances dans lesquelles un membre peut renoncer à son adhésion, être suspendu ou exclu, et les conséquences qui en découlent.	**Article 13 – Renonciation à l'adhésion** 13.1 Un membre peut renoncer à son adhésion à la [*FÉDÉRATION*] à tout moment, à condition qu'il ait communiqué son intention au [ORGANE EXÉCUTIF] par écrit au moins 3 (trois) mois à l'avance et qu'il ait payé tous les montants dus à la [*FÉDÉRATION*], y compris la cotisation correspondant à l'année civile au cours de laquelle le membre renonce à son adhésion. 13.2 En aucun cas, un membre n'aura droit au remboursement des cotisations payées. **Article 14 – Suspension ou exclusion d'adhésion** 14.1 Sur proposition de l'[*ORGANE EXÉCUTIF*], l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] peut suspendre ou exclure (directement ou à la suite d'une suspension) tout membre pour l'un des motifs suivants : a) Le membre ne paie pas la cotisation ou tout autre montant dû à la [*FÉDÉRATION*] dans les 6 (six) mois suivant son échéance ; b) Le membre méprise ou menace les intérêts de la *[FÉDÉRATION]*; c) le membre commet une infraction grave ou répétée aux présents statuts et ne remédie pas à cette infraction en temps ; d) Le membre devient insolvable, a suspendu ses activités, a été dissous ou a cessé d'exister de toute autre manière, ou se propose de faire l'une de ces choses ; e) *[AUTRES MOTIFS?]* 14.2 La décision de suspendre un membre requiert *[INSÉRER LA MAJORITÉ DES VOTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, PAR EXEMPLE LES DEUX TIERS].*

	14.3 La décision d'exclure un membre requiert [*INSÉRER LA MAJORITÉ DES VOTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, PAR EXEMPLE LES DEUX TIERS OU L'UNANIMITÉ*]. 14.4 Le membre en question aura la possibilité d'être entendu avant que le vote de suspension ou d'exclusion ne soit sanctionné par l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*]. 14.5 Un membre suspendu ne peut exercer aucun des droits ou bénéficier des avantages de la qualité de membre pendant la durée de la suspension. En particulier, la suspension d'un membre comprend les mesures suivantes: a) Interdiction de participer aux réunions de l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] b) Inéligibilité de ses affiliés à des postes au sein de la *[FÉDÉRATION];* c) Suspension de ses affiliés occupant des postes dans les organes de la [*FÉDÉRATION*] ; d) *[AUTRES MESURES?]*

9. ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Les organes de la Fédération gèrent et représentent la Fédération. Définissez au moins un organe législatif, un organe exécutif et un ou plusieurs organes chargés des procédures judiciaires. Des commissions dotées de compétences spécifiques peuvent également être créées. Les domaines d'activité et les compétences des organes doivent être clairement définis et distincts, afin d'éviter les chevauchements. La séparation des pouvoirs et un système d'équilibre des pouvoirs doivent être garantis.	**Article 15 – Organes de la *[FÉDÉRATION]*** 15.1 Les organes gouvernant la *[FÉDÉRATION]* sont: a) L'*[ASSEMBLÉE GÉNÉRALE];* b) L'*[ORGANE EXECUTIF]*; c) L'*[ORGANE JUDICIAIRE];* d) Les *[COMMISSIONS, INCLUANT LA COMMISSION DES ATHLETES]*; e) *[AUTRES ORGANES?]* 15.2 Les membres de tous les organes de la [*FÉDÉRATION*] doivent se retirer des discussions et des votes sur les questions dans lesquelles leurs intérêts personnels sont impliqués.

10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (nom à la discrétion de la Fédération)

<u>Assemblée Générale</u> L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fédération, elle en est l'organe législatif et prend des décisions sur les questions les plus importantes. Définissez le rôle, les fonctions et les pouvoirs de l'Assemblée générale.	**Article 16 – L'*[ASSEMBLÉE GÉNÉRALE]*** 16.1 L'*[ASSEMBLÉE GÉNÉRALE]* est la plus haute autorité de la [*FÉDÉRATION*] et consiste en la réunion des membres de la [*FÉDÉRATION*]. 16.2 L'*[ASSEMBLÉE GÉNÉRALE]* se tient annuellement. La date, l'heure et le lieu sont fixés par l'[*ORGANE EXÉCUTIF*]. 16.3 Si nécessaire, l'[*ORGANE EXÉCUTIF*] peut convoquer une [*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] extraordinaire supplémentaire. 16.4 Ont le droit d'assister à l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] les délégués des membres, les membres de l'[*ORGANE EXÉCUTIF*] et le personnel chargé du bon déroulement de la réunion. **Article 17 – Fonctions et Pouvoirs de l'*[ASSEMBLÉE GÉNÉRALE]*** 17.1 L'*[ASSEMBLÉE GÉNÉRALE]* a les fonctions et les pouvoirs suivant: a) Approuver les minutes de l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] de l'année précédente ; b) Recevoir le rapport annuel de l'[*ORGANE EXÉCUTIF*] c) Approuver les états financiers vérifiés de l'exercice précédent/année précédente ;

	d) D'approuver le commissaire aux comptes indépendant pour l'exercice en cours, sur proposition de l'*[ORGANE EXÉCUTIF]*; e) Fixer le montant de la cotisation annuelle, sur proposition de l' *ORGANE EXÉCUTIF] ;* f) Pour établir le budget de l'année suivante ; g) Approuver le [*PLAN/STRATEGIE*] de la [*FÉDÉRATION*] pour l'année ou les années à venir ; h) Traiter les points de l'ordre du jour pour lesquels une notification en bonne et due forme a été reçue ; i) Élire et révoquer les membres de l'[*ORGANE EXÉCUTIF*], y compris le Président ; j) nommer et révoquer les membres des [*COMMISSIONS, SAUF LA COMMISSION DES ATHLÈTES*] ; k) Nommer et révoquer les membres de l'[ORGANE JUDICIAIRE] ; l) Ratifier l'admission, la suspension ou l'exclusion d'un membre ; m) Promulguer et amender les présents statuts ; n) Approuver les règles et règlements de l'escalade sportive qui lui sont soumis par l'[*ORGANE EXÉCUTIF*] et leurs modifications; o) Dissoudre la [*FÉDÉRATION*] ; p) *[AUTRES FONCTION ET POUVOIRS?]* 17.2 L'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] peut renvoyer des questions à l'[*ORGANE EXÉCUTIF*] pour examen, rapport et décision.
<u>Convocation de Assemblée Générale</u> Définir clairement la procédure et les délais de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire, y compris les convocations et l'ordre du jour. Informer les membres de la manière de proposer des points à l'ordre du jour et de présenter des candidatures pour les élections, ainsi que des délais. Inclure des règles concernant les délégués des membres.	**Article 18 – Notification et Ordre du Jour** 18.1 Une convocation écrite informant les membres de la date, de l'heure et du lieu de l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] est envoyée aux membres par l'[*ORGANE EXÉCUTIF*] au moins [*INSÉRER LES JOURS, PAR EX. 90*] jours avant la réunion. 18.2 La convocation fournit également l'ordre du jour provisoire et indique la date limite de réception des propositions de points à inclure dans l'ordre du jour définitif et des nominations pour d'éventuelles élections. La date limite ne doit pas dépasser [*INSÉRER LES JOURS, PAR EX. 60*] jours avant la date de l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*]. 18.3 La convocation formelle et écrite à l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] est envoyée aux membres au moins [*INSÉRER JOURS, PAR EX. 30*] jours avant la date de la réunion. 18.4 La convocation formelle comprendra l'ordre du jour définitif, ainsi que des copies de tous les documents joints à l'ordre du jour définitif et une liste des personnes nommées pour se présenter à toute(s) élection(s) devant être organisée(s) lors de la réunion, le cas échéant. 18.5 Toutes question non inscrite à l'ordre du jour définitif, à l'exception des propositions d'amendement des statuts, ne peut être discutée à l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] que si les membres présents à la réunion en conviennent par [*INSÉRER LA MAJORITÉ*]. **Article 19 – Membres Délégués** 19.1 Chaque membre peut désigner au maximum [*NOMBRE*] délégués à l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*], dont un (1) agit en tant que délégué votant. Un délégué doit être âgé d'au moins 18 ans et ne peut représenter qu'un (1) seul membre.

	19.2 Les noms des délégués sont communiqués au plus tard [*INSÉRER LES JOURS*] avant la réunion.
Procédures de l'Assemblée Générale Décider du quorum nécessaire à la tenue de l'Assemblée générale ordinaire. Identifier la personne qui présidera la réunion et clarifier son rôle ainsi que la personne qui assurera la présidence en cas d'absence de la personne principale. Les procédures de vote doivent également être définies, y compris la force de vote de chaque membre, la méthode de vote, les différentes majorités nécessaires pour les différents points et propositions.	**Article 20 – Quorum** 20.1 L'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] ne peut valablement délibérer que si [*INSÉRER LE QUORUM*] des membres sont présents. Les membres suspendus ne sont pas pris en compte dans le décompte. 20.2 Si ce quorum n'est pas atteint, l'[*ORGANE EXÉCUTIF*] convoque une deuxième réunion de l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] dans un délai de [*INSÉRER LES JOURS*] jours par notification écrite à tous les Membres. Un quorum n'est pas requis pour la deuxième réunion, sauf si l'ordre du jour propose la modification des présents statuts, l'élection ou la révocation du président ou des membres de l'organe directeur, ou la dissolution de la Fédération **Article 21 – Présidence** Le [*INSÉREZ LA PERSONNE, PAR EXEMPLE LE PRÉSIDENT OU LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL*] assure la présidence de l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*]. En cas d'absence, le [*INSÉRER LE SUBSTITUTE*] assure la présidence. En l'absence des deux [*INSÉREZ LES PERSONNES*], l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] élit un président. **Article 22 – Procédure de Vote** 22.1 Chaque membre dispose d'une (1) voix, exprimée par l'intermédiaire de son délégué votant. [*INSÉRER UNE INDICATION SUR LES VOTES PAR PROCURATION : AUTORISÉS, NON AUTORISÉS* ?] 22.2 Seuls les membres de l'[*ORGANE EXÉCUTIF*] et les délégués des Membres ont le droit de prendre la parole. 22.3 Les points ordinaires de l'ordre du jour sont décidés par [*INSÉRER LA MÉTHODE DE VOTE, PAR EXEMPLE LE VOTE À MAIN / LE VOTE À SECRET, ET INSÉRER LA MAJORITÉ REQUISE, PAR EXEMPLE LA MAJORITÉ SIMPLE / LA MAJORITÉ QUALIFIÉE, ETC.*] *22.4* Les élections de l'[*ORGANE EXÉCUTIF*] et les autres élections sont décidées par [*INSÉREZ LA MÉTHODE DE VOTE*, p. ex. vote à main levée/bulletin secret*, ET INSÉREZ LA MAJORITÉ REQUISE*, p. ex. la *MAJORITÉ SIMPLE/la MAJORITÉ QUALIFIÉE, ETC.]* 22.5 Si un vote pour une élection aboutit à une égalité entre deux ou plusieurs candidats, un deuxième tour de scrutin aura lieu. [*INSÉRER LES RÈGLES DE CE SECOND TOUR, SI ELLES SONT DIFFÉRENTES DE CELLES DU PREMIER*]. Si le second tour aboutit à nouveau à une égalité, [*INSÉRER LA FAÇON D'Y RÉSOUDRE, PAR EXEMPLE PAR UN VOTE DE LA PRÉSIDENTE*]. 22.6 Les propositions d'amendement des statuts, de suspension ou d'exclusion d'un membre requièrent [*INSÉRER LA MAJORITÉ, EN GÉNÉRAL PLUS FORTE QUE LES POINTS ORDINAIRES*]. 22.7 Toute question non inscrite à l'ordre du jour définitif, à l'exception des propositions d'amendement des statuts, ne peut faire l'objet d'un vote à l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] que si les membres présents à la réunion en conviennent par [*INSÉRER LA MAJORITÉ*]. 22.8 Sauf décision contraire de l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*], les décisions de l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] prennent effet immédiatement.
Assemblée Générale Extraordinaire Une Assemblée Générale Extraordinaire est exceptionnellement convoquée pour	**Article 23 – *[ASSEMBLÉE GÉNÉRALE] Extraordinaire***

discuter et/ou décider d'affaires urgentes qui ne peuvent attendre la prochaine Assemblée Générale (ordinaire). À l'exception de différences spécifiques, qui doivent être définies, les mêmes règles que celles de l'assemblée générale (ordinaire) s'appliquent.	23.1 Une [*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] extraordinaire peut être convoquée par l'[*ORGANE EXÉCUTIF*] ou à la demande de [*INSÉRER LE NOMBRE*] membres, en précisant l'objet. 23.2 Une convocation écrite informant les membres de la date, de l'heure et du lieu de l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] extraordinaire est envoyée aux membres par l'[*ORGANE EXÉCUTIF*] au moins [*INSÉREZ JOURS*, par exemple 30] jours avant la réunion. 23.3 La convocation contient également l'ordre du jour détaillé du ou des points à discuter. Aucune autre question que celles figurant à l'ordre du jour pour lequel l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] extraordinaire est convoquée ne peut faire l'objet d'une décision lors d'une [*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] extraordinaire. 23.4 A l'exception de l'article 18, tous les articles ci-dessus concernant l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] (articles 16, 17, 19, 20, 21, 22) s'appliquent également à une [*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] extraordinaire.

11. ORGANE EXÉCUTIVE (Nom à la discrétion de la Fédération)

Organe Exécutif L'organe exécutif est chargé de la gestion quotidienne de la Fédération entre les Assemblées Générales. Si la Fédération dispose d'un bureau doté d'un personnel professionnel, la relation entre l'organe exécutif (gouvernance et supervision) et le bureau (opérationnel) doit être clairement définie. Définir les principaux éléments des fonctions, de l'élection et des procédures de l'organe exécutif. Les détails des responsabilités de l'organe exécutif peuvent être décrits dans des statuts ou des règlements distincts.	**Article 24 – *[ORGANE EXÉCUTIF]*** 24.1 L'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] élit un [*ORGANE EXÉCUTIF*] qui gère les affaires de la [*FÉDÉRATION*] entre les [*ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*]. 24.2 *L'[ORGANE EXÉCUTIF]* est composé de: a) Président; b) *[INSÉREZ LE NUMÉRO. S'IL Y EN A PLUSIEURS, L'UN D'ENTRE EUX DOIT ÊTRE LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT]* Vice-Président*[S]*: c) Secrétaire Général; d) Trésorier [SI LE RÔLE N'EST PAS DÉJÀ COUVERT PAR UN VICE-PRÉSIDENT] ; e) *[INSÉRER LE NOMBRE, AU MOINS 1]* Représentant(s) des athlètes f) *[INSERER LE NOMBRE] Membres*; g) *[AUTRES?]* **Article 25 – Pouvoirs et Devoirs de l'*[ORGANE EXÉCUTIF]*** 25.1 L'[*ORGANE EXÉCUTIF*] est responsable de la gestion et du fonctionnement quotidiens de la [*FÉDÉRATION*] entre les [*ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*] 25.2 L'[*ORGANE EXÉCUTIF*] a les pouvoirs et les devoirs suivants: a) Mettre en œuvre les décisions de l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*]; b) Prendre les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de la [*FÉDÉRATION*] tels que définis dans les statuts ; c) Promulguer, amender et abroger les directives, politiques, règlements et autres règles qui ne sont pas sous l'autorité de l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] ; d) Préparer les règles et règlements de l'escalade sportive et leurs amendements, et les soumettre à l'approbation de l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] ; e) Superviser l'administration et les finances de la [*FÉDÉRATION*] ; f) Préparer le rapport annuel, y compris les états financiers vérifiés, et le soumettre à l'approbation de l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] ; g) nommer l'auditeur indépendant pour l'exercice financier en cours, sous réserve de l'approbation de l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] ;

h) Proposer le montant de la cotisation annuelle, sous réserve de la décision de l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] ;

i) Fixer la date et superviser la préparation et le déroulement de l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] ;

j) Faire des propositions à l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] ;

k) Admettre, suspendre ou exclure un Membre, sous réserve de ratification par l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] ;

l) Superviser et recevoir les rapports des [*COMMISSIONS*] ;

m) Nommer tout groupe de travail ad hoc et superviser leurs travaux ;

n) Superviser les compétitions et les manifestations organisées par la [*FÉDÉRATION*] ;

o) Engager du personnel et superviser son travail [*FÉDÉRATION*] ;

p) *[AUTRES POUVOIRS OU DEVOIRS?]*

25.3 L'[*ORGANE EXÉCUTIF*] décide de toutes les questions qui ne sont pas réservées à un autre organe par les présents statuts.

Article 26 – Élection de l'*[ORGANE EXÉCUTIF]*

26.1 Les candidatures aux postes de membres de l'[*ORGANE EXÉCUTIF*] sont présentées par un membre, avec des informations sur le parcours professionnel du candidat.

26.2 Nominations Les candidatures doivent parvenir au [*INSÉREZ LA PERSONNE, PAR EXEMPLE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, OU UN ORGANISME, PAR EXEMPLE L'ORGANE EXÉCUTIF OU UNE COMMISSION D'ÉLECTION AD-HOC*] dans les mêmes délais que ceux prévus pour les propositions à l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*].

26.3 Le(s) représentant(s) des athlètes est (sont) nommé(s) par la Commission des Athlètes.

26.4 Les membres de l'[*ORGANE EXÉCUTIF*] ont un mandat de [*INSÉRER LE NOMBRE, PAR EX. 4 ANS*] et peuvent être réélus pour un maximum de [*INSÉRER LE NOMBRE*] mandats, ne dépassant donc pas [*INSÉRER LE NOMBRE*] années en fonction.

26.5 [*VOUS POUVEZ DÉCIDER D'AJOUTER DES RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES : PAR EXEMPLE : UNE PÉRIODE DE PAUSE OBLIGATOIRE ENTRE LES MANDATS, DES MANDATS SUPPLÉMENTAIRES SI LA PERSONNE N'A PAS ÉTÉ EN FONCTION PENDANT UN CERTAIN NOMBRE D'ANNÉES, DES ÉLECTIONS ÉCHELONNÉES AFIN QUE L'ORGANE EXÉCUTIF NE SOIT PAS ÉLU/RÉÉLU EN UNE SEULE FOIS, DES RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ TELLES QU'UNE LIMITE D'ÂGE MAXIMALE, ETC*].

26.6 Le mandat d'un membre de l'organe [*EXECUTIF*] prend fin par son expiration naturelle ou par démission, décès ou révocation par l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*]. En cas de vacance à mi-mandat, l'[*ORGANE EXÉCUTIF*] continuera à fonctionner comme s'il était au complet, et le poste vacant sera pourvu lors de la prochaine [*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*].

26.7 Si le mandat du Président prend fin avant son terme naturel en raison d'une démission, d'un décès ou d'une révocation par l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*], le Vice-président [*PREMIER VICE-PRÉSIDENT, S'IL Y EN A PLUSIEURS*] reprend les fonctions du Président jusqu'à l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] suivante.

Article 27 – Procédures de l'*[ORGANE EXÉCUTIF]*

	27.1 Les réunions de l'organe exécutif sont présidées par le président (président) ou, le cas échéant, par le vice-président [*PREMIER VICE-PRÉSIDENT, S'IL Y EN A PLUSIEURS*] (vice-président). 27.2 L'[organe exécutif] se réunit au moins [*INSÉRER LE NOMBRE DE FOIS*] par an. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées à la demande du Président ou d'au moins [*INSÉRER LE NOMBRE*] membres de l'[*ORGANE EXÉCUTIF*]. 27.3 Le quorum requis pour que l'[*ORGANE EXÉCUTIF*] puisse valablement délibérer est d'au moins [*INSÉRER LE NOMBRE, EN GÉNÉRAL PLUS DE LA MOITIÉ*]. 27.4 Tout membre ayant un intérêt personnel dans une question soumise à délibération doit quitter la réunion pendant la discussion et n'est pas autorisé à voter. 27.5 Chaque membre a droit à une (1) voix. L'[*ORGANE EXÉCUTIF*] prend ses décisions à la majorité simple. [*SI POUR CERTAINES DÉCISIONS SPÉCIFIQUES, UNE MAJORITÉ DIFFÉRENTE OU L'UNANIMITÉ EST PRÉFÉRÉE, DÉFINISSEZ-LA*]. 27.6 En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante. En l'absence du président, le vice-président [*PREMIER VICE-PRÉSIDENT, S'IL Y EN A PLUSIEURS*] a une voix prépondérante.

12. PRÉSIDENT

	Article 28 – Président 28.1 Le Président est la plus haute fonction élue de la [*FÉDÉRATION*] et la représente dans toutes ses fonctions officielles. Le Président préside l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] et les réunions de l'[*ORGANE EXÉCUTIF*]. 28.2 Le Président peut déléguer ses fonctions comme il l'entend. [*SI DES LIMITES SONT POSÉES À CE POUVOIR DE DÉLÉGATION, IL CONVIENT DE LES INDIQUER*]. 28.3 Le Président peut agir et prendre des décisions à titre individuel dans le cadre de l'autorité de l'[*ORGANE EXÉCUTIF*] lorsque l'urgence des circonstances empêche l'[*ORGANE EXÉCUTIF*] d'agir ou de prendre des décisions suffisamment rapidement. Ces actions et décisions doivent être immédiatement notifiées au [*ORGANE EXÉCUTIF*] pour ratification dans les meilleurs délais. 28.4 En cas d'absence temporaire ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président [*PREMIER VICE-PRÉSIDENT, S'IL Y EN A PLUSIEURS*]. 28.5 En cas de décès, de démission ou de révocation par l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] du Président, le Vice-président [*PREMIER VICE-PRÉSIDENT, S'IL Y EN A PLUSIEURS*] assume les fonctions du Président jusqu'à la prochaine [*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*]

13. REPRÉSENTATION EXTERNE

Indiquer qui peut parler au nom de la Fédération et la représenter à l'extérieur, et qui peut engager légalement la Fédération.	**Article 29 – Représentation Externe** 29.1 *[INSÉRER QUI A LE POUVOIR DE FAIRE DES ANNONCES OFFICIELLES ET D'ENVOYER DE LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE AU NOM DE LA FÉDÉRATION].*

	29.2 *[INSÉRER QUI A LE POUVOIR D'ENGAGER LÉGALEMENT LA FÉDÉRATION (POUVOIR DE SIGNATURE) EN CONCLUANT DES CONTRATS, DES ACCORDS ET D'AUTRES ENGAGEMENTS]*.

14. COMMISSIONS

En plus de la commission des athlètes, la fédération peut décider d'avoir des commissions « permanentes » ou « statutaires ». Si l'une d'entre elles a été indiquée dans la section « Organes de la Fédération » ci-dessus, ajoutez des informations supplémentaires ici. Les détails peuvent être laissés pour les règlements ou les mandats spécifiques des commissions. La Fédération peut également se réserver le droit de créer des commissions supplémentaires, temporaires, convoquées ad hoc pour traiter de questions spécifiques, puis dissoutes une fois leurs objectifs atteints.	**Article 30 – Commissions** 30.1 Outre la Commission des athlètes [*ET LES AUTRES COMMISSIONS « PERMANENTES », LE CAS ÉCHÉANT], l'[ORGANE EXÉCUTIF*] peut créer des Commissions ad hoc avec un mandat spécifique et les dissoudre lorsqu'il considère que leurs objectifs ont été atteints. 30.2 A l'exception de la Commission des athlètes, toutes les Commissions sont responsables devant le [*ORGANE EXÉCUTIF*] et lui font rapport. 30.3 Le contenu de toutes les réunions de la Commission est confidentiel, sauf indication contraire. Les membres de la Commission ne doivent pas divulguer à des tiers des informations relatives aux réunions sans l'autorisation préalable de l'[*ORGANE EXÉCUTIF*] 30.4 *[AUTRE?]*

15. DISPOSITIONS JUDICIAIRES

Organe Judiciaire La Fédération doit disposer d'un système de contrôle judiciaire doté d'un pouvoir de sanction à l'égard de ses membres et des personnes couvertes par son autorité. Cet organe doit être indépendant et impartial.	**Article 31 – *[NOM DE L'ORGANE JUDICIAIRE]*** 31.1 L'organe judiciaire de la [*FÉDÉRATION*], désigné par l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] est le [*NOM DE L'ORGANE JUDICIAIRE*]. 31.2 Le [*CORPS JUDICIAIRE*] a le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires en première instance en cas d'infraction aux statuts, règles et règlements de la [*FÉDÉRATION*], de dopage, de mauvaise conduite pendant les compétitions ou d'actions portant atteinte à la réputation du sport ou de la [*FÉDÉRATION*]. Le [*CORPS JUDICIAIRE*] peut prendre des mesures disciplinaires en première instance : a) Membres; b) Les personnes qui participent aux activités de la [*FÉDÉRATION*], y compris les athlètes participant à des manifestations sous l'autorité de la [*FÉDÉRATION*], les officiels supervisant ces manifestations et les personnes jouant un rôle quelconque au sein de la [*FÉDÉRATION*].
Procédure Disciplinaire La procédure disciplinaire de première instance peut être incluse dans les statuts ou figurer dans un document distinct (par exemple, le « règlement disciplinaire »), les statuts se contentant de faire référence à ce document. La fédération peut également choisir de soumettre tous les litiges à une institution de jugement ou d'arbitrage externe, si une telle institution est disponible.	**Article 32 – Procédure Disciplinaire** *[INSERER:* *A. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE À SUIVRE PAR L'ORGANE JUDICIAIRE* *B. CLAUSE RENVOYANT À UN DOCUMENT SÉPARÉ CONTENANT LA PROCÉDURE* *C. CLAUSE RENVOYANT TOUS LES LITIGES À UNE INSTITUTION EXTERNE DE JUGEMENT OU D'ARBITRAGE].*

La procédure relative aux infractions en matière de dopage est très importante.	
Sanctions et Pénalités Si la procédure disciplinaire de première instance est effectivement incluse dans les présents statuts, définir les sanctions et les pénalités que l'organe judiciaire peut imposer à une partie reconnue coupable.	**Article 33 – Procédure Disciplinaire** *[LE CAS ÉCHÉANT, INSÉRER LES SANCTIONS ET LES PEINES DE DIFFÉRENTES SÉVÉRITÉS, PAR EXEMPLE RÉPRIMANDE, SUSPENSION, DISQUALIFICATION, INTERDICTION, DÉDUCTION DE POINTS DE CLASSEMENT, RESTITUTION DE RÉCOMPENSES ET DE PRIX, AMENDE, EXCLUSION, UNE COMBINAISON DES SANCTIONS PRÉCÉDENTES, ETC.]*
Appels Les parties doivent pouvoir faire appel des décisions en première instance, mais l'institution chargée des appels peut varier d'un pays à l'autre. Il est conseillé d'opter pour une institution d'appel externe plutôt que pour un organe interne. Il peut y avoir une cour d'appel pour les litiges sportifs au sein du système spécialisé de règlement des litiges sportifs (par exemple, un organe du Comité national olympique) ou même au sein du système juridique ordinaire. Une autre option consiste à renvoyer directement les appels à une institution d'arbitrage.	**Article 34 – Appels** *[INDIQUER AUPRÈS DE QUI IL PEUT ÊTRE FAIT APPEL D'UNE DÉCISION RENDUE EN PREMIÈRE INSTANCE].*

16. GÉNÉRAL

Insérer ici les articles divers.	**Article 35 – Année Fiscale/Exercice Financier** L'année fiscale est *[INSÉRER LA DATE EN FONCTION DES OBLIGATIONS JURIDIQUES NATIONALES, PAR EXEMPLE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE*]. **Article 36 – Conflit** En cas de conflit entre les présents statuts et d'autres règles ou règlements, les présents statuts prévalent. L'exercice financier est [*INSÉRER LA DATE EN FONCTION DES EXIGENCES JURIDIQUES NATIONALES*]. **Article 37 – Code d'éthique** La [*FÉDÉRATION*] adopte et applique un code d'éthique que tous ses membres et toutes les personnes qui participent aux activités de la [*FÉDÉRATION*] sont tenus de respecter. [*AUTRES?*]

17. DISSOLUTION

	Article 38 – Dissolution de la *[FÉDÉRATION]* 38.1 La dissolution de la [*FÉDÉRATION*] ne peut être décidée que lors d'une réunion de l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] convoquée à cette fin précise à la demande de [*INSÉRER LE NOMBRE DE MEMBRES*]. Au moins [*INSÉRER LE NOMBRE DE MEMBRES, PAR EX. DEUX TIERS*] des membres doivent être présents pour que l'[*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*] puisse délibérer sur la question.

	38.2 La dissolution requiert [*INSÉRER LA MAJORITÉ NÉCESSAIRE]* des votes exprimés. 38.3 Si la [*FÉDÉRATION*] est dissoute, toutes les dettes et tous les engagements légalement contractés par la [*FÉDÉRATION*] seront entièrement acquittés et ses actifs restants, s'il y en a, [*DÉCIDER DE L'AFFECTATION DES ACTIFS RESTANTS, PAR EXEMPLE, À UN CENTRE D'ACHAT*]. 38.4 *UNE ŒUVRE DE BIENFAISANCE, UNE AUTRE ASSOCIATION, RÉPARTIS ENTRE LES MEMBRES, ETC.*